

VD_FINDINFO ML / 2019 / 133 vom 16. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___133

FR: VD_FINDINFO ML / 2019 / 133 du 16 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO ML / 2019 / 133 del 16 luglio 2019

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, ACTE DE DÉFAUT DE BIENS, CESSION DE CRÉANCE{CO} | 165 CO, 149 al. 2 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 ; RS 272). Motivé conformément à l'art. 321 al. 1 CPC, le recours est recevable. Les deux pièces produites avec le recours sont recevables dès lors que la première figure au dossier de première instance et que la seconde tend à établir le droit (CPF 24 janvier 2017/18 ; CPF 13 janvier 2016/15). II. Le recourant fait valoir que « la cession globale (n')est valable (que) dans la mesure où les créances devant être cédées sont décrites de manière suffisamment précise ». b)aa) Selon l'art. 82 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 132 III 140 consid. 4.1.1, rés. in JdT 2006 II 187; art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1, SJ 2013 I 393; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; ATF 132 III 480 consid. 4.1, JdT 2007 II 75). bb) L'acte de défaut de biens après saisie constitue un titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP (art. 149 al. 2 LP), de même que le procès-verbal de saisie constatant l'absence de biens saisissables (art. 115 al. 1 LP) (Veillet, in Abbet/Veillet, La mainlevée de l'opposition, Berne, 2017, n. 209 ad art. 82 LP), cc) Le juge de la mainlevée doit examiner d'office, outre l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, trois identités, savoir l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre (ATF 140 III 372 consid. 3.1, JdT 2015 II 331), l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 ; Veillet, op. cit., nn. 32 et 92 ad art. 82 LP). La mainlevée ne peut être allouée qu'au créancier désigné par le titre valant reconnaissance de dette ou au cessionnaire légal ou conventionnel de la créance (ATF 143 III 221 consid. 4 ; TF 5D_195/2013 du 22 janvier 2014 consid. 3.2). Lorsque le poursuivant prétend être le

successeur du créancier figurant sur le titre de mainlevée, cette succession doit être clairement établie (« liquid ») (ATF 140 III 372 consid. 3.3.3 ; TF 5A_507/2015 du 16 février 2016 consid. 3.1). Lorsque le créancier se prévaut d'une cession de créance, la mainlevée peut être accordée à celui qui a pris la place du créancier désigné dans la reconnaissance de dette, pour autant que le transfert de la créance soit établi par titre (Veuillet, op. cit. n. 77 ad art. 82 LP). La cession de créance doit respecter la forme écrite (art. 165 al. 1 CO) et comporter la manifestation de volonté du cédant de céder une créance déterminée ou déterminable. En cas de cession de plusieurs créances, l'acte de cession doit indiquer de manière reconnaissable pour le poursuivi que la créance poursuivie est incluse dans la cession (TF 5A_567/2010 du 4 novembre 2010 consid. 2 ; Veuillet, op. cit., n. 78 ad art. 82 LP). Dans l'arrêt 5A_567/2010, qui concernait un cas de cession de « tous les actifs » d'une entreprise, le Tribunal fédéral a précisé que cette exigence ne valait pas que pour les créances futures, c'est-à-dire nées après la cession. b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'acte de défaut de biens délivré le 12 mars 2010 en faveur de Q. _____AG constitue un titre à la mainlevée provisoire. La cession de créance du 16 novembre 2016 signée par Q. _____AG en tant que cédante et par l'intimée en tant que cessionnaire, produite par celle-ci porte sur une pluralité de créances. Elle fait référence à une liste de débiteurs qui n'a pas été produite. Le fait qu'elle porte sur « toutes les créances » de la cédante ne suffit pas pour admettre que la créance litigieuse, antérieure à la cession, en faisait partie, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Il s'ensuit que l'intimée n'a pas établi être devenue titulaire de cette créance et que l'opposition du recourant doit être maintenue. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition du recourant est maintenue. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de première instance, le poursuivi ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, sans allocation de dépens pour le surplus. La mise des frais judiciaires à la charge de l'intimée rend sans objet la demande d'assistance judiciaires du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.